

UNITED NATIONS

NATIONS UNIES



**SECURITY COUNCIL  
OFFICIAL RECORDS**

**SECOND YEAR**

---

**CONSEIL DE SECURITE**

**PROCES-VERBAUX OFFICIELS**

**DEUXIEME ANNEE**

**No. 22**

115th meeting  
5 March 1947

115ème séance  
5 mars 1947

Lake Success  
New York

## TABLE OF CONTENTS

### Hundred and fifteenth meeting

	<i>Page</i>
83. Provisional agenda .....	441
84. Remarks by the new President.....	441
85. Adoption of the agenda.....	443
86. Continuation of the discussion on the First Report of the Atomic Energy Commission .....	443

### Documents

*Annex*

The following documents are relevant to the hundred and fifteenth meeting:

#### *Supplement No. 5, Second Year*

Letter from the Chairman of the Atomic Energy Commission to the President of the Security Council dated 31 December 1946, transmitting the "First Report of the Atomic Energy Commission to the Security Council" (document S/239) ... 14

*Official Records of the Atomic Energy Commission*, "First Report of the Atomic Energy Commission to the Security Council", dated 31 December 1946.

## TABLE DES MATIERES

### Cent-quinzième séance

	<i>Pages</i>
83. Ordre du jour provisoire.....	441
84. Allocution du nouveau Président.....	441
85. Adoption de l'ordre du jour.....	443
86. Suite de la discussion du Premier Rapport de la Commission de l'énergie atomique	443

### Documents

*Annexe*

Les documents suivants se rapportent à la cent-quinzième séance:

#### *Supplément No 5, Deuxième Année*

Lettre, en date du 31 décembre 1946, adressée par le Président de la Commission de l'énergie atomique au Président du Conseil de sécurité, transmettant le "Premier Rapport de la Commission de l'énergie atomique au Conseil de sécurité" (document S/239) ..... 14

*Procès-verbaux officiels de la Commission de l'énergie atomique*, "Premier Rapport de la Commission de l'énergie atomique au Conseil de sécurité", en date du 31 décembre 1946.

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY  
COUNCIL

CONSEIL  
DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS	PROCES-VERBAUX OFFICIELS
SECOND YEAR	DEUXIEME ANNEE

HUNDRED AND FIFTEENTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,  
on Wednesday, 5 March 1947, at 3 p.m.*

*President: Mr. O. ARANHA (Brazil).*

*Present:* The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

83. Provisional agenda (document S/290)

1. Adoption of the agenda.
2. Letter from the Chairman of the Atomic Energy Commission to the President of the Security Council dated 31 December 1946, transmitting the "First Report of the Atomic Energy Commission to the Security Council" (document S/239).<sup>1</sup>

84. Remarks by the new President

The PRESIDENT: Before we begin our work, I have a duty to perform which is also a pleasure to me. On behalf of my colleagues, as well as in my own name, I want to render a tribute to Ambassador van Langenhove for the most efficient manner in which he presided over the Council.

In the month of February, under his presidency, much useful work was accomplished owing in great part to his ability as a guide and co-ordinator. Several important resolutions were adopted, including that on disarmament, and many others were submitted for consideration. His was a fruitful term of office, during which the Council made positive progress and met the world's expectations with its labours.

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No 22

CENT-QUINZIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,  
le mercredi 5 mars 1947, à 15 heures.*

*Président: M. O. ARANHA (Brésil).*

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Pologne, Royaume-Uni, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

83. Ordre du jour provisoire (document S/290)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 31 décembre 1946, adressée par le Président de la Commission de l'énergie atomique au Président du Conseil de sécurité, transmettant le "Premier Rapport de la Commission de l'énergie atomique au Conseil de sécurité" (document S/239).<sup>1</sup>

84. Allocution du nouveau Président

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant que nous ne commençons nos travaux, j'ai à remplir un devoir qui m'est particulièrement agréable. Au nom de mes collègues et en mon nom personnel, je désire rendre hommage à Son Excellence M. van Langenhove pour la très grande compétence avec laquelle il a présidé le Conseil.

Au cours du mois de février, nous avons accompli, sous sa présidence, bien des travaux utiles; nous le devons, pour beaucoup, à ses talents de guide et d'organisateur. Plusieurs résolutions importantes ont été adoptées, notamment celle sur le désarmement, et beaucoup d'autres ont été soumises à notre examen. La période de son mandat a été féconde; elle a permis au Conseil d'accomplir des progrès sensibles et de répondre, par la tâche qu'il a réalisée, à l'attente du monde entier.

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, Second Year, Supplement No. 5, Annex 14.*

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, Supplément No 5, Annexe 14.*

We shall have done much during March if we succeed in consolidating and broadening the gains made in February. I shall be proud of myself if I can preside over the Council with the high-mindedness, impartiality and skill that have been displayed by the eminent representative of Belgium.

I have the honour to represent here a tradition of ageless devotion to juridical forms, to conciliation and to peace. This is the reason for my presence in the Council: Brazil's unfailing adherence to the cause of the well-being of the peoples of America and of the whole world.

I do not want to conclude these brief remarks upon assuming the chairmanship without recalling an episode in the life of my country which might well be kept in mind by those who are responsible for the success of this Organization.

In 1926 the League of Nations, in its haste to incorporate Germany as a permanent member of the Council, violated the Covenant and forced the separation of Brazil from its Council.

It was not the preference given to one nation over another, but the rejection of juridical ties in favour of ephemeral conveniences of force that compelled us to withdraw from the League, but, however, not without a warning to the world, voiced by Mello Franco, our representative, of the risks and dangers involved in combinations contrary to the fair principles and moral bases of the communion of peoples. Unfortunately, however, that which we had foreseen and warned against came to pass.

Less than twenty years later, Brazil, as a member of the Security Council of the United Nations, has assumed the same task, with the honour of presiding today over the efforts of those who have refused to surrender their faith. Error can be turned to good use at times, when we understand it and through it acquire knowledge; that is the wisdom of contrasts. We cannot, therefore, follow again the road that led to a second war in which, more than in the first, civilization was on the verge of foundering and perishing.

This example and many others from the past can guide us in collaborating with greater assurance in the creation of a world situation less uncertain and less unhappy than that which marked the life of the League of Nations.

Inspired by this experience, and the conciliatory traditions of my people, I assume the presidency of the Council, confident mainly of your personal collaboration because I am certain that Brazil counts upon it from your Governments and your peoples.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): Mr. President, I greatly appreciate the kind things you said to me on behalf of the members of the Security Council. I have been greatly assisted in carrying out my duties as President by the cordial co-operation that all my colleagues have been good enough to give

Nous aurons beaucoup fait, en mars, si nous réussissons à consolider et à développer les résultats acquis en février. Je serai fier de moi si je puis apporter à la présidence de ce Conseil la noblesse d'esprit, l'impartialité et le talent que l'éminent représentant de la Belgique y a déployés.

J'ai l'honneur de représenter ici une tradition d'attachement séculaire aux règles du droit, aux principes de conciliation et de paix. Telle est la raison de ma présence au Conseil: l'adhésion indéfectible du Brésil à la cause du bien-être des peuples de l'Amérique et du monde entier.

Au moment où j'entre en fonction, je ne veux pas terminer cette brève allocution sans rappeler un épisode de l'histoire de mon pays, que ceux dont dépend le succès de cette Organisation devraient garder présent à l'esprit.

En 1926, dans sa hâte d'admettre l'Allemagne en qualité de membre permanent du Conseil, la Société des Nations a violé le Pacte, ce qui a contraint le Brésil à se séparer de ce Conseil.

Ce n'est pas le fait que la préférence ait été accordée à une nation plutôt qu'à une autre, mais le fait que des engagements juridiques aient été rejettés pour des raisons éphémères d'opportunité et de force qui nous a contraints de nous retirer de la Société des Nations, non sans que le monde ait été averti, par la voix de notre représentant, Mello Franco, des risques et des dangers que présentent des combinaisons contraires aux principes de justice et de morale qui sont à la base de l'union des peuples. Malheureusement, il est arrivé ce que nous avions prévu, ce contre quoi nous avions mis le monde en garde.

Moins de vingt ans plus tard, le Brésil a repris la même tâche, en qualité de membre du Conseil de sécurité des Nations Unies, et a aujourd'hui l'honneur de présider aux efforts de ceux qui ont refusé de renoncer à leurs convictions. On peut parfois tirer parti d'une erreur, quand on sait la comprendre et en dégager des leçons. La sagesse naît de l'expérience. Nous ne pouvons donc reprendre la route qui nous a conduits à une seconde guerre, dans laquelle, plus encore que dans la première, la civilisation a failli sombrer et périr.

Cet exemple et beaucoup d'autres exemples du passé peuvent nous apprendre à coopérer, avec une assurance plus grande encore, en vue de créer dans le monde des conditions moins incertaines et moins malheureuses que celles qui ont marqué la vie de la Société des Nations.

M'inspirant de cette expérience et des traditions de conciliation de mon peuple, j'assume la présidence du Conseil, ayant confiance dans votre collaboration personnelle, car le Brésil a la certitude de pouvoir compter sur celle de vos Gouvernements et de vos peuples.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): Monsieur le Président, je suis extrêmement sensible aux aimables paroles que vous avez bien voulu m'adresser au nom des membres du Conseil de sécurité. L'accomplissement de mes fonctions présidentielles m'a été singulièrement facilité par la bienveillante coopération que tous mes col-

me; I am glad to have this opportunity of thanking them very sincerely.

## 85. Adoption of the agenda

*The agenda was adopted.*

## 86. Continuation of the discussion on the First Report of the Atomic Energy Commission

*General McNaughton, representative of Canada, took his seat at the Council table.<sup>1</sup>*

The PRESIDENT: Before calling upon any representative who may wish to speak on this point, I will try to summarize the situation so that we may proceed with our business in the most orderly manner.

You may recall that after several representatives had commented upon the substance of the report of the Atomic Energy Commission, the question arose as to the proper procedure to be adopted in dealing with the report. After several opinions had been expressed on this procedural aspect of the matter, the United States representative, at our last meeting devoted to this subject, presented a proposal which we all have before us, the ultimate end of which is to refer the report back to the Atomic Energy Commission together with our comments and suggested amendments, so that the Commission may, in the light of what has happened in this Council, proceed with its work and try to solve the fundamental issues involved in the question of control of atomic energy.<sup>2</sup>

You may also recall that some comments have been made on the United States proposal by the representatives of the Soviet Union and France and by myself as representative of Brazil. Following a request by the Soviet Union representative, discussion on the United States proposal was deferred to a later date.

We have noted, however, that no objection has been raised to the suggestion that we should refer the report back to the Atomic Energy Commission. Therefore, I would suggest that today's meeting be devoted, as far as possible, to the consideration of the United States proposal. Then we shall be able to hear the opinion of the Council, and each representative will have the opportunity, if he so desires, to comment upon it or suggest amendments or modifications.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Mr. President, I should like to recall that, at the last meeting devoted to this question, I stated that I intended at the next meeting to deal with a number of important questions of substance in connexion with the results of the discussion of

lègues ont bien voulu m'apporter; je sais avec empressement cette occasion de les remercier bien sincèrement.

## 85. Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

## 86. Suite de la discussion du Premier Rapport de la Commission de l'énergie atomique

*Le général McNaughton, représentant du Canada, prend place à la table du Conseil<sup>1</sup>.*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de donner la parole aux représentants qui désirent exprimer leurs vues, je vais essayer de résumer la situation afin que nous puissions travailler aussi méthodiquement que possible.

Vous vous souviendrez qu'après un certain nombre de séances, au cours desquelles les représentants des différents pays ont discuté le fond du rapport de la Commission de l'énergie atomique, on a soulevé la question de la procédure à adopter dans l'examen de ce rapport. Après que plusieurs opinions eurent été exprimées sur cette question de procédure, le représentant des Etats-Unis a présenté, au cours de la dernière séance consacrée à cette discussion, une proposition que nous avons tous sous les yeux, et dont l'objet essentiel est de renvoyer le rapport à la Commission de l'énergie atomique avec nos observations et les amendements que nous proposons, afin de permettre à la Commission, à la lumière de ce qui s'est passé au Conseil, de poursuivre ses travaux et d'essayer de résoudre les problèmes fondamentaux qu'implique la question du contrôle de l'énergie atomique<sup>2</sup>.

Vous vous souviendrez aussi que le représentant de l'Union soviétique, le représentant de la France et moi-même, à titre de représentant du Brésil, avons formulé certaines observations sur la proposition des Etats-Unis. Sur la demande du représentant de l'Union soviétique, la discussion de la proposition des Etats-Unis a été remise à une date ultérieure.

Nous avons noté néanmoins que la proposition de renvoyer le rapport à la Commission de l'énergie atomique n'a pas soulevé d'opposition. Je propose donc de consacrer notre séance d'aujourd'hui, dans la mesure du possible, à l'examen de la proposition des Etats-Unis. Nous pourrons ensuite entendre l'opinion des membres du Conseil, et les représentants des différents pays auront l'occasion, s'ils le désirent, de présenter leurs observations ou de proposer des amendements ou des modifications.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je voudrais rappeler qu'au cours de la dernière séance consacrée à cette question, j'ai annoncé que j'avais l'intention de traiter à la séance suivante d'importantes questions de fond qui se rapportent au résultat de la discussion du Premier

<sup>1</sup> In accordance with decision taken at the 105th meeting. See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 13.

<sup>1</sup> Conformément à la décision prise lors de la 105e séance. Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 13.

<sup>2</sup> *Ibid.*, Deuxième Année, No 19.

the First Report of the Atomic Energy Commission. I shall do so today.

*The representative of the Union of Soviet Socialist Republics continued his speech in English.*

The discussion of the First Report of the Atomic Energy Commission in the Security Council was useful in so far as the attitude of individual States became still clearer towards the questions on which there is no difference of opinion, as well as towards the questions on which agreement has not yet been reached. At the same time it is necessary to point out that no noticeable progress has yet been made in reaching an agreement on a number of important questions relating to atomic energy control. The proposals submitted on these questions by the Soviet delegation so far have not been subjected to due consideration. In pointing out this circumstance, I do not mean that it is necessary, even for those who have nothing to say on the substance of these questions and proposals, to state their attitude towards these important questions and proposals.

In speaking about these important questions and proposals, I have in mind, first of all, the question of the conclusion of a convention for the prohibition of atomic and other major weapons of mass destruction, and the Soviet proposal on this subject. The General Assembly of the United Nations, by its resolution of 14 December 1946,<sup>1</sup> set before all Member States of the United Nations serious tasks in the field of the control of atomic energy and of the prohibition of its use for military purposes. By this resolution the Security Council has been charged with a special responsibility, since a system of international control of atomic energy should be created precisely within the framework of this organ, which should work out and ensure the implementation of measures to exclude the possibility of using atomic energy for military purposes.

Among the amendments and additions submitted by the Soviet delegation at the meeting of the Security Council on 18 February 1947,<sup>2</sup> there is an addition to the recommendations of the Atomic Energy Commission which reads as follows:

"With a view to the earliest possible implementation of the findings and recommendations stated above, and also of the General Assembly's resolution of 14 December 1946, on 'Principles governing the general regulation and reduction of armaments', the Security Council recognizes the urgency of considering draft conventions on the prohibition of atomic and other major weapons adaptable to mass destruction."

Rapport de la Commission de l'énergie atomique. C'est ce que je me propose de faire aujourd'hui.

*Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques poursuit en anglais.*

(*Traduit de l'anglais*) La discussion du Premier Rapport de la Commission de l'énergie atomique au Conseil de sécurité a été utile du fait qu'elle a permis d'apprecier plus clairement l'attitude de tel ou tel Etat tant à l'égard des questions qui ne donnent pas lieu à des divergences de vues qu'à l'égard de celles sur lesquelles l'accord ne s'est pas encore fait. En même temps, il est nécessaire de souligner qu'aucun progrès sensible n'a été accompli jusqu'ici vers la réalisation d'un accord sur un certain nombre de questions importantes relatives au contrôle de l'énergie atomique. Les propositions soumises par la délégation soviétique au sujet de ces questions n'ont pas, jusqu'ici, été l'objet de l'examen qu'elles méritent. En soulignant ce fait, je ne veux pas dire qu'il soit nécessaire que même ceux qui n'ont rien à dire sur le fond de ces questions et de ces propositions définissent leur attitude à cet égard.

Quand je parle de ces questions et propositions importantes, je pense tout d'abord à la conclusion d'une convention pour l'interdiction des armes atomiques et autres principales armes de destruction massive, et à la proposition soviétique à ce sujet. Par sa résolution du 14 décembre 1946<sup>1</sup>, l'Assemblée générale des Nations Unies a donné à tous les Etats Membres des Nations Unies des tâches importantes dans le domaine du contrôle de l'énergie atomique et de l'interdiction de son utilisation à des fins militaires. Cette résolution a donné au Conseil de sécurité des fonctions d'une importance particulière, puisqu'un organe de contrôle international de l'énergie atomique devra être créé précisément dans le cadre de cet organisme, qui sera appelé à élaborer des mesures destinées à exclure toute possibilité d'utiliser l'énergie atomique à des fins militaires et à assurer la mise en œuvre de ces mesures.

Parmi les amendements et propositions complémentaires soumis par la délégation soviétique au cours de la séance du Conseil de sécurité tenue le 18 février 1947<sup>2</sup>, on trouve un addenda aux recommandations de la Commission de l'énergie atomique qui est rédigé comme suit :

"Afin de réaliser au plus vite la mise en œuvre des conclusions et recommandations ci-dessus, ainsi que de la résolution que l'Assemblée générale a adoptée le 14 décembre 1946, au sujet des "Principes régissant la réglementation et la réduction générales des armements", le Conseil de sécurité déclare qu'il convient d'étudier sans délai les projets de conventions tendant à interdire l'arme atomique et toutes autres principales armes pouvant être utilisées en vue d'une destruction massive."

<sup>1</sup> Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, page 65 "Principes régissant la réglementation et la réduction générales des armements".

<sup>2</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 7, Annexe 16.

<sup>1</sup> See *Resolutions adopted by the General Assembly* during the second part of its first session, page 65 "Principles governing the general regulation and reduction of armaments".

<sup>2</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement 7, Annex 16.

It would seem that the question of the prohibition of atomic weapons and the appropriate proposals should attract particular attention, as this question has become an urgent and pressing task facing the United Nations Organization. The Soviet delegation to the Atomic Energy Commission already drew attention to the necessity of solving these problems as far back as June 1946, when the Commission was just beginning its work. Unfortunately, it is necessary to state that the solution of this problem is still being delayed under various pretexts having nothing in common with the real interests and purposes of the United Nations.

We are still being told that atomic weapons cannot be prohibited until the Soviet Union accepts the United States proposals on the question of the control of atomic energy. Such a statement of the question, at the basis of which lies a desire to dictate to other Member States of the United Nations the terms which one country is trying to impose with the purpose of strengthening its monopoly position in the field of atomic energy, cannot conform with the interests of an urgent and successful solution of the problems of the establishment of atomic energy control. It is necessary to pay tribute to the frankness of the authors and advocates of such a plan, who do not conceal that they identify the interests of the United Nations in this field with the interests of one country, by subordinating the interests of other countries to the narrowly understood national interests of this one country.

The statements of the United States representatives in the Atomic Energy Commission and later in the Security Council—and, in particular, the statements of Mr. Austin, whom I greatly respect—on their readiness and willingness to establish an international control of atomic energy for the purpose of ensuring its use only for peaceful purposes, and the United States proposals themselves, lead us away from the solution of the most important and urgent problems connected with the working out of the questions of control.

The United States representatives decisively object to the conclusion of a convention on the prohibition of atomic weapons, though it is not difficult to understand that the immediate conclusion of this very convention is imperatively dictated by the whole situation. It is dictated by the nature of the atomic weapon itself as a weapon of aggression. It is dictated by the fact that at the present time atomic energy is still being used only for military purposes. It is dictated by the fact that there are no objectively existing obstacles, especially in the light of the available historical examples of the prohibition of poisonous and suffocating gases, analogous liquids and bacteriological means of warfare. The only obstacle to the conclusion of such a convention is the desire of one country to impose its will in questions of atomic energy on other countries, regardless of their legitimate interests.

Is it possible to consider that the way outlined in the United States proposals will lead us to a

Il semble que la question de l'interdiction des armes atomiques et les propositions qui s'y rapportent devraient faire l'objet d'une attention toute particulière, car cette question est devenue pour les Nations Unies une tâche pressante et urgente. Dès juin 1946, alors que la Commission venait de commencer ses travaux, la délégation soviétique à la Commission de l'énergie atomique avait attiré l'attention sur la nécessité d'accomplir cette tâche. Je me vois malheureusement obligé de constater que cette tâche continue d'être retardée à l'heure actuelle sous divers prétextes qui n'ont rien à voir avec les intérêts et les buts réels des Nations Unies.

On continue de nous dire que les armes atomiques ne peuvent être interdites avant que l'Union soviétique accepte les propositions des Etats-Unis relatives au contrôle de l'énergie atomique. Cette façon de poser la question, inspirée du désir de dicter aux autres Etats Membres des Nations Unies les conditions qu'un seul pays s'efforce d'imposer afin de renforcer sa position de détenteur d'un monopole dans le domaine de l'énergie atomique, ne saurait favoriser la solution immédiate et heureuse des problèmes que soulève l'établissement du contrôle de l'énergie atomique. Il faut rendre hommage à la franchise des auteurs et des partisans d'un tel plan, qui ne cachent pas qu'ils identifient les intérêts des Nations Unies dans ce domaine avec les intérêts nationaux d'un seul pays, compris dans un sens étroit, en subordonnant à ceux-ci les intérêts des autres pays.

Les déclarations faites par les représentants des Etats-Unis à la Commission de l'énergie atomique et, ultérieurement, au Conseil de sécurité — notamment les déclarations de M. Austin, pour qui j'éprouve un grand respect — sur l'empressement et la bonne volonté dont témoignent les Etats-Unis en vue d'établir un contrôle international de l'énergie atomique destiné à en assurer l'emploi exclusif à des fins pacifiques, e' les propositions mêmes des Etats-Unis, nous éloignent de la solution des problèmes les plus importants et les plus urgents qui ont trait à l'élaboration des mesures de contrôle.

Les représentants des Etats-Unis sont catégoriquement opposés à la conclusion d'une convention sur l'interdiction des armes atomiques, bien qu'il ne soit pas difficile de comprendre que la situation générale exige la conclusion à bref délai d'une convention de ce genre. Cette convention s'impose en raison de la nature de l'arme atomique elle-même en tant qu'arme d'agression. Elle s'impose du fait qu'à l'heure actuelle l'énergie atomique n'est encore employée qu'à des fins militaires. Elle s'impose parce qu'il n'existe aucun obstacle réel, du point de vue objectif, notamment si l'on tient compte de ce que l'histoire nous apprend sur l'interdiction des gaz toxiques et asphyxiants, des liquides ayant les mêmes propriétés, et des procédés de guerre bactériologique. Le seul obstacle à la conclusion d'une telle convention est le désir d'un seul pays d'imposer sa volonté aux autres dans le domaine de l'énergie atomique, sans égard aux intérêts légitimes de ceux-ci.

Est-il possible de penser que la méthode esquissée dans les propositions des Etats-Unis nous

successful solution of the problem of the control of atomic energy and ensure its use only for peaceful purposes? No, this cannot be said. Without the conclusion of a convention on the prohibition of atomic weapons one cannot speak seriously about rigid international control, for the establishment of which the Soviet Union has stood and is standing now. Without the conclusion of such a convention it will be difficult, if not impossible, to solve the problem of the establishment of such a rigid control. The prohibition of atomic weapons as well as all other weapons of mass destruction should constitute by itself the first important stage in the fulfilment of the General Assembly resolution mentioned above. It would correspond to the fundamental interests of all peace-loving peoples.

The necessity of an immediate solution of the problem of the prohibition of atomic weapons, which are weapons of aggression and constitute a threat, first of all, to the civilian population, is also dictated by the ancient traditions of mankind, proving to us that even at early stages of the development of civilization, certain moral norms had already been established according to which it was considered a crime to exterminate a peaceful population in war. For centuries the following saying: "May the blood of women, children and old men not stain your victory" was popular among many peoples. Not a few instructive examples can be found in the history of the Middle Ages. Let us hope that our Organization of the United Nations, created in the twentieth century, will successfully compete in this respect with the morals of the ancients and of the Middle Ages.

I considered it necessary to emphasize once more the importance of the question of the prohibition of atomic and other weapons adaptable to mass destruction, and the importance of the proposals submitted on this question, in the hope that after all we shall still be able to come to an agreement on this question and discuss without delay drafts of an appropriate convention.

In my statement of 14 February of this year I already drew the attention of the Security Council to the fact that the conclusion of a convention on the prohibition of atomic weapons would not mean that the working out of other questions, including that of inspection, should not be continued.<sup>1</sup> However, the consideration of all the questions related to the establishment of atomic energy control will inevitably require some time, and in view of this, the postponement of the conclusion of a convention on the prohibition of atomic weapons cannot be justified.

The conclusion of such a convention, besides the fact that it should represent a concrete and practical step towards the fulfilment of the General Assembly's resolution of 14 December 1946, would create more favourable conditions for the solution of other problems arising out of the General Assembly's resolution, to say nothing of the fact that the conclusion of such a conven-

conduira à une heureuse solution du problème du contrôle de l'énergie atomique, de manière à assurer l'emploi de cette énergie à des fins purement pacifiques? Non, on ne saurait le croire. Si l'on ne conclut pas une convention pour l'interdiction des armes atomiques, on ne peut parler sérieusement du contrôle international rigoureux en faveur duquel l'Union soviétique s'est prononcée et se prononce encore. Sans la conclusion d'une telle convention, il sera difficile, sinon impossible, de résoudre le problème que pose l'établissement de ce contrôle rigoureux. L'interdiction des armes atomiques, ainsi que de toutes les autres armes de destruction massive, devrait constituer à elle seule le premier stade important dans la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale. Elle répondrait aux intérêts fondamentaux de tous les peuples pacifiques.

La nécessité de trouver à bref délai la solution du problème de l'interdiction des armes atomiques, qui sont des armes d'agression et qui constituent une menace en premier lieu pour les populations civiles, est également dictée par les traditions anciennes de l'humanité, qui nous indiquent que, même aux premiers stades du développement de la civilisation, il existait déjà certaines règles morales selon lesquelles l'extermination, au cours d'une guerre, d'une population pacifique était considérée comme un crime. Pendant des siècles, la maxime: "Prenez garde que le sang des femmes, des enfants et des vieillards ne souille votre victoire" a été populaire chez de nombreux peuples. On peut en trouver plus d'un exemple édifiant dans l'histoire du moyen âge. Espérons que la règle morale de notre Organisation des Nations Unies, créée au XXe siècle, pourra avantageusement se comparer à cet égard avec celle de l'antiquité et du moyen âge.

J'ai estimé nécessaire de souligner une fois de plus l'importance de la question de l'interdiction des armes atomiques et autres armes permettant des destructions massives, ainsi que l'importance des propositions soumises en la matière, dans l'espoir qu'après tout nous pourrons quand même aboutir à un accord sur cette question et discuter sans retard des projets de convention.

Dans ma déclaration du 14 février de cette année, j'ai déjà attiré l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que la conclusion d'une convention pour l'interdiction des armes atomiques ne signifierait pas qu'il ne faudrait plus chercher à résoudre les autres questions, notamment celle de l'inspection<sup>1</sup>. Il est néanmoins inévitable que l'examen de toutes les questions relatives à l'établissement du contrôle de l'énergie atomique exige un certain temps et, dans ces conditions, l'ajournement de la conclusion d'une convention pour l'interdiction des armes atomiques serait injustifiable.

La conclusion de cette convention ne constituerait pas seulement une étape concrète et pratique vers la mise en œuvre complète de la résolution de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946; elle créerait aussi des conditions plus favorables à la solution des autres problèmes découlant de cette résolution, sans parler du fait qu'elle contribuerait à accroître la confiance mu-

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 14.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 14.

tion would contribute to the strengthening of mutual confidence among the Member States of the United Nations and of the authority of our Organization.

The Soviet representative on the Atomic Energy Commission and on the Security Council repeatedly pointed out that in considering questions of atomic energy control it is necessary to concentrate attention, first of all, on the basic problems. Having agreed upon the fundamental questions, the Atomic Energy Commission and the Security Council would be unlikely to meet great difficulties in solving less important and secondary questions. I consider it necessary to draw the attention of the Security Council once more to the necessity of reaching agreement first of all, precisely on the fundamental problems, and thus clearing the way for reaching an agreement on other questions. I have already pointed out one of these important tasks—namely, the urgent necessity for the conclusion of a convention for the prohibition of atomic weapons. There are other important questions on which it is necessary to reach an agreement in connexion with the whole problem of the establishment of control of atomic energy. In connexion with this I wish to point out that it is necessary to have a definite and clear idea as to how to understand the control itself and some of its important aspects. It is necessary for us to come to an understanding on this question, as up to now the authors of certain proposals have interpreted international control in a rather peculiar way.

The Soviet delegation deems it necessary to recall that the position of the Soviet Government on the question of the international control of atomic energy was clearly expressed by Generalissimo Stalin. On 23 October 1946, answering a question by Mr. Hugh Baillie, president of the American agency, United Press, Generalissimo Stalin stated that "a strict international control is necessary". Thus the position of the Soviet Union on this question, as well as that of the Soviet representatives on the Security Council and on the Atomic Energy Commission, is clear. The Soviet Union has stood and is standing for strict and effective international control of atomic energy.

At the last session of the General Assembly the Soviet delegation, in the person of its Head, Mr. V. M. Molotov, Minister for Foreign Affairs of the USSR, and later the Soviet representative on the Atomic Energy Commission and on the Security Council, also clarified the position of the USSR on questions of inspection, without which, as is clear, no strict, effective and real international control is conceivable. Effective inspection is a necessary component part of the system of international control. I have considered it necessary to make this additional explanation, since the position of the Soviet Union on this question is often presented in a wrong light, and sometimes even distorted outright. Sometimes one may hear statements implying that the Soviet Union is against strong international control and against effective inspection. Such statements have absolutely no basis and are evidently

tuelle parmi les Etats Membres des Nations Unies, et à renforcer l'autorité de l'Organisation.

Le représentant de l'Union soviétique à la Commission de l'énergie atomique et au Conseil de sécurité a souligné à maintes reprises qu'en examinant les questions relatives au contrôle de l'énergie atomique, il faut tout d'abord s'attacher aux problèmes fondamentaux. Une fois d'accord sur les questions fondamentales, la Commission de l'énergie atomique et le Conseil de sécurité n'éprouveraient vraisemblablement pas de grandes difficultés à résoudre les questions d'importance secondaire. J'estime qu'il faut attirer une fois de plus l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité d'aboutir en premier lieu à un accord sur les problèmes fondamentaux, ce qui prépareraît la voie à la conclusion d'un accord sur les autres questions. J'ai déjà indiqué l'une de ces tâches importantes, qui est de conclure d'urgence une convention pour l'interdiction des armes atomiques. Il faudra se mettre d'accord sur d'autres questions importantes qui se rapportent à l'ensemble du problème que pose l'établissement du contrôle de l'énergie atomique. A cet égard, je tiens à souligner qu'il est nécessaire d'avoir une idée claire et précise de la façon dont il faut comprendre le contrôle lui-même et quelques-uns de ses aspects importants. Il faut que nous arrivions à nous entendre sur ce sujet car, jusqu'ici, les auteurs de certaines propositions ont interprété d'une façon plutôt curieuse le contrôle international.

La délégation de l'Union soviétique estime nécessaire de rappeler que l'attitude du Gouvernement soviétique à l'égard de la question du contrôle international de l'énergie atomique a été clairement définie par le généralissime Staline. Répondant à une question de M. Hugh Baillie, président de l'agence américaine *United Press*, le généralissime Staline a déclaré, le 23 octobre 1946, qu'un contrôle international rigoureux était nécessaire. Ainsi, l'attitude de l'Union soviétique est claire, tout comme celle des représentants de l'Union soviétique au Conseil de sécurité et à la Commission de l'énergie atomique. L'Union soviétique s'est prononcée et se prononce encore pour un contrôle international strict et efficace de l'énergie atomique.

Au cours de la dernière session de l'Assemblée générale, la délégation de l'Union soviétique, en la personne de son chef, M. V. M. Molotov, Ministre des Affaires étrangères de l'URSS et, ultérieurement, le représentant de l'Union soviétique à la Commission de l'énergie atomique et au Conseil de sécurité, ont également précisé l'attitude de l'URSS sur la question de l'inspection, sans laquelle il est évident qu'on ne saurait imaginer de contrôle international réel, rigoureux et efficace. L'inspection efficace est un élément indispensable du système de contrôle international. J'ai jugé nécessaire d'ajouter cette nouvelle explication, car l'attitude de l'Union soviétique sur cette question est souvent présentée sous un faux jour qui la dénature parfois complètement. On entend quelquefois des déclarations qui pourraient faire croire que l'Union soviétique s'oppose à l'établissement d'un contrôle

calculated to mislead public opinion as to the real position of the Soviet Union on this important question.

One may ask: what is the difference between the position of the Soviet Union and the proposals submitted some time ago to the Atomic Energy Commission by the representative of the United States and laid down as a basis of the report of the Atomic Energy Commission, which is under our consideration? I have already pointed out one of the most important differences while speaking about the necessity of an immediate conclusion of a convention for the prohibition of atomic weapons, which is not provided for by the United States proposals. However, there is a difference in some other respects, and it is an essential difference.

The position of the Soviet Union on the questions of the control of atomic energy and inspection is clear. Strict international control and inspection of atomic energy should be established. At the same time this strict international control and strict inspection should not develop into interference with those branches of industry which are not connected with the production of atomic energy. The international control of atomic energy should not deal with questions which are not connected with atomic energy.

Logic tells us that any idea may be reduced to an absurdity. This applies even to good thoughts and ideas. The transformation of atomic energy control into an unlimited control would mean to reduce to an absurdity the very idea of control of atomic energy in order to prevent its use for military purposes. Unlimited control would mean an unlimited interference of the control and controlling organ—or organs—in the economic life of the countries on whose territories this control would be carried out, and interference in their internal affairs. This is not required of us for the fulfilment of the tasks set forth by the United Nations in the field of atomic energy control and prohibition of atomic weapons. This is not the task of the United Nations in connexion with the establishment of the international control of atomic energy.

Such a conception of international control as is presented to us in the United States proposals, and which lies at the basis of the corresponding sections of the report of the Atomic Energy Commission, may only complicate the entire matter of organizing control and inspection, since, as I have already pointed out, it would mean crude interference by the control organ in the internal affairs and economic life of States, which cannot be compatible with the basic principles of the United Nations. Such interference in the internal affairs of States is not required by the interests of effective control and does not flow from the demands which are made on the control

international rigoureux et d'une inspection efficace. Des déclarations de ce genre sont dénuées de tout fondement et ont évidemment pour but de tromper l'opinion publique sur l'attitude réelle de l'Union soviétique en ce qui concerne cette question importante.

On nous demandera peut-être où est la différence entre l'attitude adoptée par l'Union soviétique et les propositions soumises il y a quelque temps à la Commission de l'énergie atomique par le représentant des Etats-Unis et adoptées comme base du rapport de la Commission de l'énergie atomique, que nous examinons actuellement. J'ai déjà indiqué l'une des différences les plus importantes quand j'ai souligné la nécessité de conclure, à bref délai, une convention pour l'interdiction des armes atomiques, qui n'est pas prévue dans les propositions des Etats-Unis. Il existe néanmoins une différence à certains autres points de vue et c'est une différence essentielle.

L'attitude de l'Union soviétique sur les questions du contrôle de l'énergie atomique et de l'inspection est claire. Un contrôle international rigoureux et une inspection efficace devraient être institués. Toutefois, ce contrôle international rigoureux et cette stricte inspection ne devront pas aboutir à une ingérence dans les secteurs industriels qui n'ont aucun rapport avec la production de l'énergie atomique. Le contrôle international de l'énergie atomique ne devra pas s'exercer dans des domaines qui n'ont pas de rapport avec l'énergie atomique.

La logique nous enseigne que toute idée peut être poussée à l'absurde. Ceci s'applique même à des idées ou pensées qui sont bonnes en soi. Si l'on transformait le contrôle de l'énergie atomique en un contrôle sans limites, on pousserait à l'absurde l'idée même du contrôle de l'énergie atomique destiné à empêcher l'emploi de cette énergie à des fins militaires. Un contrôle sans limites équivaudrait à une ingérence illimitée de l'organe—ou des organes—de contrôle dans la vie économique des pays dont le territoire serait soumis à ce contrôle, et à une ingérence dans les affaires intérieures de ces pays. L'accomplissement des tâches définies par les Nations Unies dans le domaine du contrôle de l'énergie atomique et de l'interdiction des armes atomiques n'exige pas que nous nous livrions à cette ingérence. Les Nations Unies ne sont pas chargées d'une telle tâche dans la mesure où elles ont à établir un contrôle international de l'énergie atomique.

La conception du contrôle international telle qu'elle nous est présentée dans les propositions des Etats-Unis, et sur laquelle se fondent certaines sections du rapport de la Commission de l'énergie atomique, ne peut que compliquer tout le problème de l'institution du contrôle et de l'inspection, puisque, comme je l'ai déjà souligné, elle aboutirait à une ingérence pure et simple de l'organe de contrôle dans les affaires intérieures des Etats et dans leur vie économique, ce qui ne peut pas être compatible avec les principes fondamentaux des Nations Unies. Il n'est pas nécessaire d'intervenir de la sorte dans les affaires intérieures des Etats pour assurer un

organs for the solution of the problems facing us in this field.

I draw your attention to the fact that many atomic scientists fully realize the defects of the proposals to grant control organs the right of interference in the internal life and internal affairs of nations. In this connexion the statement by the Council of the British Atomic Scientists' Association, published on 20 January 1947, deserves serious attention. In this statement a number of the provisions of the so-called Baruch plan were subjected to criticism. In particular, the British scientists have revealed the defects in the proposal concerning inspection. The scientists find, quite rightly, a serious defect in the United States proposal concerning inspection in the fact that it provides for unlimited rights of inspection for the control organ. They express their wish "that the right of inspection should be circumscribed as far as possible and should not be a means of excessive prying into legitimate industrial or other activities. This is a question which can only be settled by extensive discussion. One may contemplate a procedure similar to a search warrant which would give the right of entry upon certification by the Atomic Development Authority that there exist reasonable grounds for suspicion." As you see, the atomic scientists consider that the proposal concerning inspection, which provides the control organs with excessively broad powers in the field of inspection, is one of the serious faults in the plan of the United States.

The United States proposals on control proceed from the erroneous premise that the interests of other States should be relegated to the background during the exercise by the control organ of its functions of control and inspection. Only by proceeding from such fundamentally vicious premises was it possible to come to the conclusion, contained in the proposals submitted to the Atomic Energy Commission by the United States representative, on the necessity of transferring atomic enterprises to the possession and ownership of the international organ which is to be responsible for the realization of control. A proposal of this sort shows that the authors of the so-called Baruch plan completely ignore the national interests of other countries and proceed from the necessity of subordinating the interests of these countries to the interests actually of one country—that is, the United States of America.

It is easy to understand that the granting of such rights to control organs would mean a complete arbitrariness of these organs and, first of all, of those who would be in a position to command a majority in these organs. The granting of such rights to control organs would give an easy opportunity for interference in the activities of the enterprises on the territory of one or another country, without any grounds for such interference.

contrôle efficace et permettre aux organes de contrôle de remplir la tâche qu'on attend d'eux pour résoudre les problèmes qui se posent à nous dans ce domaine.

J'attire votre attention sur le fait que de nombreux savants s'occupant de l'énergie atomique se rendent pleinement compte des inconvénients des propositions qui tendent à accorder aux organes de contrôle le droit de s'immiscer dans la vie intérieure et les affaires intérieures des pays. A cet égard, la déclaration du Conseil de l'Association britannique des savants spécialistes de l'énergie atomique, publiée le 20 janvier 1947, mérite beaucoup d'attention. Elle critique un certain nombre des dispositions du plan dit plan Baruch. En particulier, les savants britanniques ont mis en lumière les inconvénients de la proposition relative à l'inspection. Ils estiment, à juste titre, que la proposition de la délégation des Etats-Unis relative à l'inspection présente un grave inconvénient en ce sens qu'elle donnerait à l'organe de contrôle des droits d'inspection illimités. Ils sont d'avis "que le droit d'inspection devrait être limité dans la mesure du possible, et ne devrait pas constituer un moyen de s'ingérer indûment dans les activités légitimes, qu'elles soient industrielles ou autres. C'est là une question qu'on ne peut régler que par une discussion étendue. On peut envisager une procédure analogue au mandat de perquisition qui conférerait le droit d'accès lorsque l'Autorité pour les recherches et travaux atomiques aurait certifié qu'il existe des motifs raisonnables de suspicion." Comme vous le voyez, les savants qui s'occupent de l'énergie atomique estiment que la proposition relative à l'inspection, qui donne aux organes de contrôle des pouvoirs excessivement étendus dans le domaine de l'inspection, constitue l'une des graves imperfections du plan des Etats-Unis.

Les propositions des Etats-Unis relatives au contrôle partent de l'idée erronée que les intérêts des autres Etats devraient passer au second plan tandis que l'organe de contrôle exercerait ses fonctions de contrôle et d'inspection. Ce n'est qu'en partant d'idées aussi essentiellement erronées qu'il a été possible d'aboutir à la conclusion qui figure dans les propositions soumises à la Commission de l'énergie atomique par le représentant des Etats-Unis, selon laquelle il est nécessaire de transférer la propriété des entreprises produisant de l'énergie atomique à l'organe international auquel incombera la responsabilité d'exercer le contrôle. Une proposition de cette nature prouve que les auteurs du plan dit plan Baruch ne tiennent aucun compte des intérêts nationaux des autres pays et ont pour principe qu'il faut subordonner les intérêts de ces pays à ce qui est en fait l'intérêt d'un seul pays, à savoir les Etats-Unis d'Amérique.

On comprendra facilement qu'en accordant de tels droits aux organes de contrôle, on conférerait des pouvoirs absolument arbitraires à ces organes et, au premier chef, à ceux qui seraient à même de s'y assurer une majorité. Le fait d'accorder de tels droits aux organes de contrôle offrirait facilement l'occasion de s'ingérer dans l'activité des entreprises situées sur le territoire de tel ou tel pays, sans qu'une telle ingérence soit motivée.

This is how the United States representative put the question concerning the duties of the control organ in his statement at the meeting of the Atomic Energy Commission on 14 June 1946:<sup>1</sup>

"The Authority should set up a thorough plan for control of the field of atomic energy, through various forms of ownership, dominion, licences, operation, inspection, research and management by competent personnel."

Surely the authors of these proposals are not going to deny that their plan contemplates the interference of the control organs in the most varied fields of the life of a State. In the same statement of the United States representative, obviously for softening purposes, it is stated that after an international control organ has solved the problems enumerated above in the field of ownership, dominion, licences, etc., "there should be as little interference as may be with the economic plans and the present private, corporate and State relationships in the several countries involved".<sup>2</sup> Thus, interference of the control organ in the internal life of the country is definitely provided for. The reservation that in the future there should be some limitation to this interference does not alter the situation, since that is not the main point.

The tasks of the control organ, which is entrusted with ownership, licensing and with a number of other functions, are, as it were, identified with the tasks of international syndicates and trusts, of which the role and influence upon international relations and upon the economic life of individual countries are well known. It was not for the creation of international syndicates and trusts, which would possess establishments located on the territory of individual countries, that the Atomic Energy Commission was established. It was not for this that the General Assembly decided, on 14 December 1946, on the necessity of establishing atomic energy control and on prohibiting atomic weapons. It is time to understand that one cannot approach the solution of such questions guided only by the interests of one country; it is necessary to take into consideration the legitimate interests of other countries as well. One cannot imagine a situation in which a control organ would possess establishments in different countries, decide whether or not to allow the creation of such establishments on the territories of these or other countries, and have the exclusive right to carry on scientific research in the field of the production and use of atomic energy. It is impossible to imagine such a situation. Only people who have lost the sense of reality can seriously believe in the possibility of creating such arrangements.

The above-mentioned provision contained in the United States proposals is repeated several times in a modified form. In the same statement

Voici comment le représentant des Etats-Unis a posé le problème des devoirs de l'organe de contrôle, dans la déclaration qu'il a faite au cours de la séance de la Commission de l'énergie atomique tenue le 14 juin 1946:<sup>1</sup>

"L'Autorité devrait établir un plan complet de direction et d'administration dans le domaine de l'énergie atomique en utilisant les divers modes suivants: propriété, régie, licences, exploitation, inspection, recherches et direction par un personnel compétent."

Les auteurs de ces propositions ne vont certainement pas nier que leur plan envisage l'ingérence des organes de contrôle dans les domaines les plus variés de la vie d'un Etat. Dans cette même déclaration, le représentant des Etats-Unis précise, évidemment pour adoucir ce qui précède, que quand un organe de contrôle international aura accompli les tâches énumérées ci-dessus en ce qui concerne la propriété, la régie, les licences, etc., "il ne devrait y avoir que le minimum d'ingérence dans les plans économiques et les relations actuelles entre les personnes privées, les sociétés ou l'Etat, dans les divers pays en cause"<sup>2</sup>. Ainsi, l'ingérence de l'organe de contrôle dans la vie intérieure du pays est nettement prévue. La réserve qu'à l'avenir cette ingérence devrait être sujette à certaines limitations ne change rien à la situation, car ce n'est pas là le point essentiel.

Les fonctions de l'organe de contrôle qui est investi du droit de propriété, du droit de délivrer des licences et d'un certain nombre d'autres attributions, sont, pour ainsi dire, identiques aux fonctions des consortiums et des trusts internationaux dont on connaît suffisamment le rôle et l'influence dans les relations internationales et les régimes économiques de tel ou tel pays. La Commission de l'énergie atomique n'a pas été établie pour permettre la création de consortiums et de trusts internationaux qui posséderaient des établissements situés sur le territoire de tel ou tel pays. Ce n'est pas pour cela que l'Assemblée générale a décidé, le 14 décembre 1946, qu'il fallait instituer un contrôle de l'énergie atomique et interdire l'emploi des armes atomiques. Il est temps de comprendre qu'on ne saurait aborder la solution de ces problèmes en s'inspirant exclusivement des intérêts d'un seul pays; il faut également tenir compte des intérêts légitimes d'autres pays. Il est impossible de concevoir un état de choses dans lequel un organe de contrôle posséderait des établissements dans différents pays, déciderait s'il doit autoriser ou interdire la création de ces établissements sur le territoire de tel ou tel pays et aurait le droit exclusif de poursuivre des recherches scientifiques dans le domaine de la production et de l'utilisation de l'énergie atomique. Cette situation est inconcevable. Il faut avoir perdu le sens des réalités pour croire sérieusement qu'il soit possible de prendre des dispositions pareilles.

La disposition mentionnée ci-dessus, contenue dans les propositions formulées par les Etats-Unis, se retrouve à plusieurs reprises sous des

<sup>1</sup> See *Official Records of the Atomic Energy Commission*, No. 1, page 10.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels de la Commission de l'énergie atomique*, No 1, page 10.

<sup>2</sup> *Ibid.*

by the United States representative it is pointed out that the control organ "should control and operate all plants producing fissionable materials in dangerous quantities and must own and control the product of these plants".<sup>1</sup>

In this provision the idea of the necessity of turning the control organ into a peculiar international trust is brought almost to its logical conclusion. It appears that the control organ would also control and direct the work of all the plants and own the product of these plants. It remains only to add to such a proposal the further suggestion that the international control organ should share profits of establishments under its management in accordance with the quantity of shares belonging to one or another country. Then the picture will be complete.

The statement of the British scientists referred to above justly exposes the unacceptability of the idea of handing over the establishments to the possession of the international control organ. The scientists point out that the granting of such powers to the control organ would call forth difficulties, since it would mean that only such an organ would decide whether this or that country might or might not construct power plants. Such an organ would also have the right to prevent the use of power produced at those plants and to determine conditions for the supply of this power.

Referring to the provision contained in the United States proposals on the exclusive right of an international organ to carry on scientific research, the atomic scientists justly point out that "the danger does not come from research as such, but from the application of the results. The object of a control scheme is to ensure that the result of such research would never be used for destructive purposes."

The idea of granting to the international control organ the right to possess establishments, to permit or not to permit this or that country to construct establishments, the right to possess the product of establishments, the exclusive right for scientific research, etc., contained in the proposals of the United States, also finds its reflection in the report of the Atomic Energy Commission, though in a somewhat veiled form. In particular, such an idea was expressed in part 5, chapter 1, paragraph 4 of the report. In this definition of the concept "management" there is formulated in essence the principle of handing over the establishments for the production of atomic energy to the possession of the control organ; that is, the principle which is stated in the most exact form in the above-mentioned statement of the representative of the United States on the Atomic Energy Commission. This paragraph reads as follows:

formes différentes. Dans la même déclaration, le représentant des Etats-Unis souligne que l'organe de contrôle "devra diriger et faire fonctionner toutes les usines produisant des substances fissiles en quantités dangereuses et qu'elle devra posséder le produit de ces usines et en avoir la pleine disposition".

Cette disposition mène à sa conclusion logique, ou peu s'en faut, l'idée qu'il faut transformer l'organe de contrôle en un trust international d'un genre particulier. Il apparaît que l'organe de contrôle aurait également pour fonction de contrôler et de diriger les travaux de toutes ces usines et aurait la propriété de leur production. Il ne reste plus qu'à ajouter à cette proposition une nouvelle suggestion tendant à ce que l'organe de contrôle international répartisse les bénéfices des établissements qu'il dirige, au prorata du nombre d'actions appartenant à tel ou tel pays. Le tableau serait alors complet.

La déclaration des savants britanniques, mentionnée ci-dessus, fait valoir, à juste titre, que l'idée de donner à l'organe de contrôle international la possession de ces établissements est inadmissible. Les savants font remarquer que l'octroi de pouvoirs de ce genre à l'organe de contrôle susciterait des difficultés du fait que seul cet organe aurait le pouvoir de décider si tel ou tel pays pourrait ou non construire des usines produisant de l'énergie. Cet organe aurait également le droit d'empêcher l'utilisation de l'énergie produite dans ces usines et de fixer des conditions régissant la distribution de cette énergie.

A propos de la disposition prévue dans les propositions des Etats-Unis, relative au droit exclusif, pour un organe international, de poursuivre des recherches scientifiques, les spécialistes de l'énergie atomique font remarquer avec raison que "le danger ne provient pas tant de la recherche elle-même que de l'application des résultats. L'objet d'un système de contrôle est d'assurer que les résultats des recherches ne seront jamais utilisés à des fins de destruction".

L'idée d'accorder à l'organe de contrôle international le droit de posséder des établissements, de permettre ou non à tel ou tel pays de construire des usines, de disposer de la production de celles-ci, d'accorder le droit exclusif de poursuivre des recherches scientifiques, etc., ainsi qu'il est prévu dans les propositions des Etats-Unis, se retrouve, bien que sous une forme un peu voilée, dans le rapport de la Commission de l'énergie atomique. Elle y est exprimée, notamment, au paragraphe 4 du chapitre premier de la cinquième partie du rapport. La définition de la notion de "direction" qui y est donnée énonce l'essentiel du principe selon lequel la possession des établissements destinés à la production de l'énergie atomique devrait être transférée à l'organe de contrôle, c'est-à-dire du principe qui est énoncé dans sa forme la plus précise dans la déclaration ci-dessus mentionnée prononcée par le représentant des Etats-Unis à la Commission de l'énergie atomique. Voici le texte du paragraphe en question:

<sup>1</sup> See *Official Records of the Atomic Energy Commission*, No. 1, page 11.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels de la Commission de l'énergie atomique*, No 1, page 11.

"Management means direct power and authority over day-by-day decisions governing the operations themselves, as well as advisory responsibility for planning. Managerial control means internal control of a plant by a director or manager. Management by the international control agency means that the management is established by and is responsible to such an agency. Management is normally a prerogative of ownership, but need not imply ownership."<sup>11</sup>

I draw attention especially to the fact that the Commission considers that "management" is the direct power and authority to take day-by-day decisions governing operations as well as responsibility for planning. These are plainly elements of the right of ownership.

I draw the attention of the Security Council also to the fact that, according to the findings contained in the report, "management" is normally a prerogative of ownership. It is true that in the same part of the report it is stated that management "need not imply ownership". However, these reservations which apparently have been inserted to soften the main thesis, do not change the meaning of this paragraph and of the idea expressed in it, which is thoroughly vicious and unacceptable.

The thesis formulated in the above-mentioned statement by the United States representative at the first meeting of the Atomic Energy Commission is reproduced in essence in the report of the Atomic Energy Commission.

I have already pointed out that the proposal to grant to an international control organ the right to possess establishments for the production of atomic energy, and unlimited power to carry out other important functions connected with the ownership and management of the establishments and with the disposition of their production, would lead to interference by the control organ in the internal affairs and internal life of States and eventually would lead to arbitrary action by the control organ in the solution of such problems as fall completely within the domestic jurisdiction of a State. I deem it necessary to emphasize that the granting of broad rights and powers of such a kind to the control organ is incompatible with State sovereignty. Therefore, such proposals are unacceptable and must be rejected as unjustifiable. Not only do they not facilitate the solution of the problem of establishing strict and effective international control, but, on the contrary, they complicate the solution of this problem.

The thesis regarding the right of ownership or the right of dominion has nothing to do with the problems of establishing effective and real international control of atomic energy. This would seem to be obvious. Nevertheless, the above-

"La direction comporte aussi bien une responsabilité directe portant sur les décisions quotidiennes qui règlent les opérations proprement dites, qu'une responsabilité consultative dans l'élaboration des plans; le fait de diriger normalement est une prérogative du propriétaire. Toutefois, il n'implique pas nécessairement que celui qui dirige soit propriétaire".

J'attire votre attention tout spécialement sur le fait que, de l'avis de la Commission, la "direction" comporte aussi bien une responsabilité et une autorité directes portant sur les décisions quotidiennes qui règlent les opérations, qu'une responsabilité dans l'élaboration des plans. Ce sont là, manifestement, des facteurs inhérents au droit de propriété.

J'attire également l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que, d'après les conclusions du rapport, la "direction" est, normalement, une prérogative du propriétaire. Il est vrai que, dans la même partie du rapport, on déclare que la direction "n'implique pas nécessairement que celui qui dirige soit propriétaire". Toutefois, ces réserves, qui n'ont été apparemment introduites que pour adoucir la thèse principale, ne changent pas le sens de ce paragraphe et de l'idée qu'il exprime, laquelle est tout à fait erronée et inacceptable.

La thèse formulée dans la déclaration mentionnée ci-dessus, que le représentant des Etats-Unis a faite au cours de la première séance de la Commission de l'énergie atomique, est reproduite en substance dans le rapport de cette Commission.

J'ai déjà fait remarquer que la proposition tendant à accorder à l'organe de contrôle international le droit de posséder des établissements de production d'énergie atomique et un pouvoir illimité pour remplir d'autres fonctions importantes ayant trait à la propriété et à la direction des établissements et à l'écoulement de leur production, amènerait l'organe de contrôle international à s'ingérer dans les affaires et la vie intérieures des Etats et même à prendre des mesures arbitraires pour résoudre des problèmes qui relèvent exclusivement de la juridiction interne d'un Etat. J'estime nécessaire d'insister sur le fait que l'octroi de droits et de pouvoirs aussi étendus à l'organe de contrôle est incompatible avec la souveraineté des Etats. Ces propositions sont donc inacceptables et doivent être rejetées comme injustifiées. Loin de faciliter la solution du problème de la création d'un contrôle international rigoureux et efficace, elles ne font, au contraire, que la compliquer.

La thèse relative au droit de propriété ou au droit de régie n'a rien à voir avec les problèmes que soulève l'établissement d'un contrôle international efficace et réel de l'énergie atomique. Il semble que ce soit là une vérité évidente. Néan-

<sup>11</sup> See *Official Records of the Atomic Energy Commission*, Special Supplement, "First Report of the Atomic Energy Commission to the Security Council", dated 31 December 1946, page 45.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels de la Commission de l'énergie atomique*, Supplément spécial, "Premier Rapport de la Commission de l'énergie atomique au Conseil de sécurité, en date du 31 décembre 1946, page 45.

mentioned proposals, in spite of their complete groundlessness, have been persistently advocated and defended. Various unconvincing arguments are cited to prove that allegedly only by granting such rights and powers to the control organ is it possible to establish a system of international control. Thorough acquaintance with the above-mentioned proposals shows that this thesis, by references to control, merely conceals a striving to obtain the right of interference in the economic life of countries as required by the interests even of the majority of the control organ.

In speeches by representatives of some States in the Atomic Energy Commission and the Security Council, as well as in speeches by numerous "experts", who have appeared recently in great numbers, on the problems of the international control of atomic energy, the question has been asked very often: How does the Soviet Union conceive the carrying out by the control organ of practical day-by-day activities, and how shall this organ take decisions relating to such day-by-day activities?

The position of the Soviet Union on this question has already been stated more than once. If it is necessary, I am prepared to repeat that such an organ must have the right to take decisions by majority vote in appropriate cases. Does this mean, however, that it is possible, by invoking the principle of international control, to agree in reality to grant the right of interference in the economic life of a country even through the decision of the majority in the control organ? The Soviet Union does not wish to and cannot allow such a situation. The Soviet Union is aware that there will be a majority in the control organ which may take one-sided decisions, a majority on whose benevolent attitude toward the Soviet Union the Soviet people cannot count. Therefore, the Soviet Union, and probably not only the Soviet Union, cannot allow that the fate of its national economy be handed over to this organ. The correctness of such a conclusion is confirmed by historical experience, including the brief but very instructive experience of the activities of the United Nations organs. The Soviet delegation does not doubt that all those who objectively appraise the situation will correctly understand the position of the Soviet Union on this question.

Hence it follows that, while creating an international organ of atomic energy and organizing inspection, it is also necessary to have a strict regulation of the rights and duties of the control organ, excluding arbitrariness and unlimited rights. Such regulation cannot be an obstacle to the establishment of a strict and effective control, for carrying out strict and effective inspection. On the contrary, a strict definition of the rights and functions of a control organ will allow it to exercise its control and inspection functions more precisely and regularly. In such a situation there

moins, les propositions mentionnées ci-dessus, malgré leur manque absolu de bien-fondé, ont été préconisées et défendues avec persistance. De nombreux arguments peu convaincants sont invoqués à l'appui de la thèse de ceux qui prétendent que la création d'un contrôle international n'est possible que si l'on accorde des droits et des pouvoirs étendus à l'organe de contrôle. Une étude approfondie de ces propositions montre que cette thèse, en invoquant le contrôle, ne fait que dissimuler un effort pour obtenir le droit d'ingérence dans la vie économique d'un pays afin de servir les intérêts de la majorité même des membres de l'organe de contrôle.

Dans les discours sur les problèmes du contrôle international de l'énergie atomique, prononcés par les représentants de certains Etats à la Commission de l'énergie atomique et au Conseil de sécurité, ainsi que dans les nombreux discours prononcés récemment par de nombreux "experts", une question revient très fréquemment: comment l'Union soviétique conçoit-elle que l'organe de contrôle doive remplir ses fonctions et poursuivre son activité quotidienne, et comment cet organe prendra-t-il des décisions ayant trait à cette activité quotidienne?

L'attitude de l'Union soviétique en cette matière a été définie plus d'une fois. S'il le faut, je suis prêt à répéter qu'un organe de ce genre doit avoir le droit de prendre, dans les cas appropriés, des décisions à la majorité des voix. Cela signifie-t-il qu'il soit possible, en invoquant le principe du contrôle international, de décider, en réalité, d'accorder le droit d'ingérence dans la vie économique d'un pays, même si ce droit résulte d'une décision de la majorité des membres de l'organe de contrôle? L'Union soviétique ne désire et ne peut admettre une telle situation. L'Union soviétique se rend compte qu'il y aura, au sein de l'organe de contrôle, une majorité qui pourra prendre des décisions unilatérales, une majorité dont le peuple soviétique n'a pas lieu d'attendre qu'elle soit bien disposée à l'égard de l'Union soviétique. L'Union soviétique, et elle n'est probablement pas la seule dans ce cas, ne peut donc pas permettre que le sort de son économie nationale dépende de cet organe. Le bien-fondé de cette conclusion est confirmé par l'histoire, et notamment par les enseignements très clairs qui se dégagent des activités des organismes des Nations Unies, bien qu'ils soient de création très récente. La délégation de l'Union soviétique ne doute pas que tous ceux qui portent sur la situation un jugement objectif comprennent la position prise par l'Union soviétique à cet égard.

Il s'ensuit donc que, en créant un organe international de contrôle de l'énergie atomique et en établissant un système d'inspection, il faut aussi définir avec rigueur les droits et les devoirs de l'organe de contrôle, de manière à exclure l'arbitraire et l'octroi de droits illimités. Une telle réglementation ne saurait constituer un obstacle à l'établissement d'un contrôle rigoureux et efficace permettant de procéder à des inspections également rigoureuses et efficaces. Bien au contraire, des pouvoirs et des fonctions nettement définis permettront à l'organe de contrôle d'exer-

will be no place for interference of control organs in the economic life of a country.

Strict regulation of the powers and duties of a control organ should exclude the unlimited access for inspection purposes to all equipment and operations, access which is now provided for in the report of the Atomic Energy Commission, and should also exclude granting to the inspecting organ the right to shut down plants, to interfere with normal mining and milling operations and to give so-called licences, that is, the permission to conduct definite activities on definite conditions, etc.

Regulation of the activities of the control organs will exclude similar actions, which are described in such detail in the so-called first report on safeguards, contained in the report of the Atomic Energy Commission. Incidentally, this report on safeguards is the least thoroughly thought-out part of the Commission's report. This can probably be explained partly by the fact that the proposals on safeguards have never been subjected by anyone to serious discussion in the Atomic Energy Commission. What is not included in this report on safeguards? What is not provided for in it, in connexion with the definition of the rights and powers of the control organ? One can find in the report the explanation of the necessity for travelling without restraint and for flights in and over territories of other countries at the inspectors' will; there can be found a description of the possibilities of a seizure by a group of people of the establishments for the production of atomic energy. This is almost like a detective story.

In spite of the evident fact that the proposals to grant unlimited rights to the control organ are unfounded, there are people who still continue persistently to defend proposals of this kind, pretending that such proposals are in conformity with the tasks of setting up a strict and effective international control. I do not know whether the authors and advocates of such proposals believe themselves that they are genuine. Nevertheless, they are trying to prove that these very proposals should constitute a basis for the establishment of a system of international atomic energy control.

In reality, to grant to the control organ unlimited rights and possession and management of the atomic establishments cannot be looked upon as anything but an attempt by the United States to secure for itself world monopoly in the field of atomic energy. This tendency has found its expression in the proposals submitted by the representative of the United States on the Atomic Energy Commission and later laid down as the basis of the report of the Atomic Energy Commission.

cer ses fonctions de surveillance et d'inspection avec plus de précision et de régularité. Dans ces limites bien définies, il n'y aura, pour l'organe de contrôle, aucune possibilité d'ingérence dans la vie économique d'un pays.

Une réglementation rigoureuse des pouvoirs et des fonctions d'un organe de contrôle devrait exclure le droit actuellement prévu dans le rapport de la Commission de l'énergie atomique d'accéder sans restriction à toutes les installations et opérations, aux fins d'inspection. Elle devrait également exclure du système d'inspection le droit d'ordonner la fermeture des usines et d'intervenir dans les opérations d'extraction et de broyage, ainsi que le droit d'accorder des licences, c'est-à-dire la permission de poursuivre une activité bien définie dans des conditions également bien définies, etc.

La réglementation de l'activité des organes de contrôle exclura l'activité du même genre qui est décrite en grand détail dans le premier rapport sur les mesures de précaution qui a été incorporé au rapport de la Commission de l'énergie atomique. Soit dit en passant, ce rapport sur les mesures de précaution constitue, de toutes les parties du rapport de la Commission, celle qui a été le moins mûrement pensée. Cela tient sans doute en partie à ce que les propositions relatives aux mesures de précaution n'ont jamais fait l'objet d'une discussion approfondie à la Commission de l'énergie atomique. Que manque-t-il dans ce rapport sur les mesures de précaution? Que n'a-t-on pas prévu lorsqu'il s'est agi de définir les droits et les devoirs de l'organe de contrôle? Le rapport explique les raisons justifiant le droit de se déplacer sans entraves, le survol des territoires d'autres pays au gré des inspecteurs; on peut également y trouver une description des possibilités de saisie, par un groupe de personnes, des établissements destinés à la production de l'énergie atomique. On croirait presque lire un roman policier.

Bien qu'il soit évident que les propositions tendant à accorder des droits illimités à l'organe de contrôle ne soient pas fondées, il se trouve encore des personnes qui persistent à défendre des propositions de cet ordre, en prétendant que leur adoption permettra de résoudre les problèmes que pose l'institution d'un contrôle international rigoureux et efficace. J'ignore si les auteurs et les partisans de ces propositions y croient eux-mêmes. Quoi qu'il en soit, ils s'efforcent de prouver que ce sont ces propositions-là qui devraient servir de base à l'établissement d'un système de contrôle international de l'énergie atomique.

En réalité, le fait d'accorder à l'organe de contrôle des droits illimités ainsi que le droit de posséder et de diriger des installations d'énergie atomique ne saurait être considéré comme autre chose qu'un effort de la part des Etats-Unis pour s'assurer un monopole mondial dans le domaine de l'énergie atomique. Cette tendance a trouvé son expression dans les propositions soumises par le représentant des Etats-Unis à la Commission de l'énergie atomique, qui ont été prises plus tard comme base du rapport de la Commission de l'énergie atomique.

The one-sided nature of these proposals, the purpose of which is to secure the monopoly position of one country in the field of atomic energy, is emphasized throughout the main proposals contained in the report of the Atomic Energy Commission, throughout the recommendations, general findings, sections dealing with the questions of safeguards and others. Should one, therefore, wonder that such proposals are often subjected to sharp and deserved criticism? In the above-mentioned statement of the British scientists, the proposal of the United States is criticized also from this aspect. The following is pointed out:

"The most important objection to the Baruch plan from the point of view of other nations is probably that it envisages in its first stages measures which may be construed as maintaining the dominance of the United States in the field of atomic energy, whereas the concessions which are to be made by that country appear mostly in the later stages."

The scientists preferred to choose a somewhat restrained language for criticizing these proposals. But still, in essence, they succeeded in noting a tendency to secure a monopoly position for one country by such proposals.

The adoption of such proposals, as well as the plan for atomic energy control as a whole, submitted some time ago by the representative of the United States, is in contradiction with the basic economic and national interests of other States, for this plan is directed against their economic independence. It is directed against the independence of other States. The situation is not altered by the fact that such a proposal actually finds support.

I have already had an opportunity to state the point of view of the Soviet delegation on the question of the principle of unanimity of the five Powers, permanent members of the Security Council, in connexion with the discussion of the question of the control of atomic energy. The Soviet delegation considers that it will be impossible to reach an agreement on this question so long as the unacceptable proposal on the question of the so-called veto is defended, since such a proposal is in contradiction with the principles of the United Nations. I have already pointed out that there seems to be no difference of opinion among us on the question of the necessity of punishing violators. All agree that certain sanctions should be applied against violators, if their guilt is proved. There is a divergence of opinion as to how, and by whom, decisions on sanctions should be taken. Should such decisions be taken in accordance with the basic principles of the United Nations, or in violation of those principles? The Soviet delegation considers that such decisions should be taken in strict conformity with the basic principles of our Organization and should be taken by the organ which is charged with the primary responsibility for the maintenance of peace, that is, by the Security Council. The principle of unanimity of the five Powers, as such, is not an obstacle to the effective

Le caractère unilatéral de ces propositions qui visent à assurer le monopole à un seul pays dans le domaine de l'énergie atomique, ressort des propositions principales contenues dans le rapport de la Commission de l'énergie atomique, des recommandations, des conclusions générales et des sections qui traitent des mesures de précaution et d'autres questions. Y a-t-il donc lieu de s'étonner que ces propositions provoquent souvent des critiques sévères et méritées? Dans la déclaration des savants britanniques mentionnée ci-dessus, la proposition des Etats-Unis est également critiquée à ce point de vue. Voici un extrait de cette déclaration:

"Du point de vue des autres nations, l'objection la plus importante qu'on puisse éléver contre le plan Baruch, c'est qu'il envisage, dans ses premières étapes, des mesures qui pourraient être interprétées comme maintenant la suprématie des Etats-Unis dans le domaine de l'énergie atomique, tandis que les concessions qui doivent être faites par ce pays n'apparaissent, pour la plupart, qu'à des étapes ultérieures."

Les savants ont jugé bon de critiquer ces propositions en termes assez modérés. Il n'en reste pas moins que, dans le fond, ils ont réussi à souligner que ces propositions témoignaient d'une tendance à assurer un monopole au profit d'un seul pays.

L'adoption de ces propositions, de même que le plan de contrôle de l'énergie atomique présenté il y a quelque temps par le représentant des Etats-Unis, est contraire aux intérêts économiques et nationaux essentiels des autres pays, car ce plan est dirigé contre leur indépendance économique. Il est dirigé contre l'indépendance d'autres Etats. Le fait que ces propositions sont défendues par certains ne change rien à la situation.

J'ai déjà eu l'occasion, lorsque nous avons discuté la question du contrôle de l'énergie atomique, d'exposer le point de vue de la délégation de l'Union soviétique sur la question du principe de l'unanimité des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. La délégation de l'Union soviétique estime qu'il sera impossible d'aboutir à un accord en la matière tant que la proposition inacceptable, relative à ce qu'on est convenu d'appeler le droit de veto, trouvera des défenseurs, car cette proposition est contraire aux principes des Nations Unies. Comme je l'ai déjà fait remarquer, nous semblons tous nous accorder pour reconnaître qu'il est nécessaire de punir les violateurs et que certaines sanctions devraient leur être appliquées si leur culpabilité était prouvée. Les opinions diffèrent toutefois quand il s'agit de savoir par qui et comment seraient prises les décisions relatives aux sanctions. Devraient-elles être prises suivant les principes essentiels des Nations Unies ou à l'encontre de ces principes? La délégation de l'Union soviétique estime que ces décisions devraient être prises en stricte conformité des principes essentiels de notre Organisation, par l'organisme chargé au premier chef du maintien de la paix, c'est-à-dire par le Conseil de sécurité. On aura beau essayer de prouver le contraire, le principe de l'unanimité des cinq Puissances ne constitue pas, par lui-

control of atomic energy, no matter what efforts are made to prove the contrary.

If I have decided to touch on this question once more, it is chiefly because I wish to clarify some of its aspects which were not sufficiently clarified before, and to help those who want to understand, to understand this question.

It is sometimes said that the proposals on the veto question contained in the United States plan did not affect the principle of unanimity of the five Powers as such. Attempts are being made to prove this by the argument that the States themselves, according to the convention, should give up this right. Besides, it is pointed out that, after an appropriate convention is concluded, nobody should have the right of veto, which might hinder the putting into effect of this convention. But the very point is: What should be provided for in the convention? Should departure from the principle of unanimity be provided for, or should the convention not touch the principle of unanimity of the five Powers in the Security Council?

Thus, the question remains whether decisions on sanctions, after the conclusion of an appropriate convention, are to be taken by the Security Council, in which the principle of unanimity operates, or by the control organ, in which nobody will have the right of veto. That is why the United States proposals in fact affect the general question of the principle of unanimity in the Security Council. Since this is so, and since some people—and first of all the representatives of the United States—are trying to represent the situation in such a way that it appears as if the Soviet Union alone of the five Powers is interested in preserving the right of veto, the Soviet delegation considers it necessary to touch on this question once again.

The veto was established not on the initiative of the Soviet Union, but on the initiative of the United States of America, in particular of the late President Roosevelt, and also of the former Prime Minister of Great Britain, Mr. Churchill. Thus, the initiators of the veto were the United States and Great Britain. The Soviet Union supported the proposal of President Roosevelt because it considered that the principle of the unanimity of the great Powers corresponded to the interest of the maintenance of peace.

At the Dumbarton Oaks Conference, where, for the first time, the principal questions of the creation of the United Nations were subjected to thorough discussion, the principle of unanimity of the five Powers was supported by all the participants. At the Conference, not only was there no difference of opinion on this question, but in general not one of its participants even dared to think that there might be some other solution of the question. This Conference failed to reach a decision only on the question of the application of the principle of unanimity in cases when the Security Council takes decisions on matters in connexion with peaceful settlement in which one or more of the great Powers are involved. At the Dumbarton Oaks Conference,

même, un obstacle à un contrôle efficace de l'énergie atomique.

Si j'ai décidé de revenir sur cette question, c'est surtout parce que je désire en éclaircir certains aspects qui n'ont pas été jusqu'ici assez nettement élucidés et parce que je veux aider ceux qui le désirent vraiment à comprendre cette question.

On entend dire parfois que les propositions relatives au droit de veto contenues dans le plan des Etats-Unis ne touchent pas au principe même de l'unanimité des cinq Puissances. On s'efforce de le prouver en faisant valoir que les Etats eux-mêmes, conformément à la convention, devraient renoncer à ce droit. En outre, on fait remarquer que, dès l'instant où une convention appropriée sera conclue, personne ne devrait disposer du droit de veto, qui serait susceptible de gêner la mise en vigueur de cette convention. Mais il s'agit précisément de savoir ce qui devrait être prévu dans cette convention: prévoira-t-elle qu'on se départira du principe de l'unanimité, ou laissera-t-elle intact le principe de l'unanimité des cinq Puissances au Conseil de sécurité?

Il s'agit donc toujours de savoir si, après la signature d'une convention appropriée, les décisions en matière de sanctions doivent être prises par le Conseil de sécurité au sein duquel joue le principe de l'unanimité, ou par l'organe de contrôle dans lequel personne n'aura le droit de veto. Voilà pourquoi les propositions des Etats-Unis touchent en réalité à la question générale du principe de l'unanimité au Conseil de sécurité. Puisqu'il en est ainsi et puisque certaines personnes, et en premier lieu les représentants des Etats-Unis, s'efforcent de présenter la situation de telle sorte que l'Union soviétique apparaisse comme la seule des cinq Puissances à s'intéresser au maintien du droit de veto, la délégation de l'Union soviétique estime nécessaire de revenir sur cette question.

Le droit de veto n'a pas été établi sur l'initiative de l'Union soviétique, mais bien sur celle des Etats-Unis d'Amérique et notamment de feu le Président Roosevelt, ainsi que sur celle de l'ancien Premier Ministre de Grande-Bretagne, M. Churchill. Les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ont donc été les promoteurs du principe de l'unanimité. L'Union soviétique a appuyé la proposition du Président Roosevelt, parce qu'elle estimait que le principe de l'unanimité des grandes Puissances était dans l'intérêt de la paix.

A la Conférence de Dumbarton Oaks, au cours de laquelle les principales questions relatives à la création des Nations Unies ont été, pour la première fois, discutées à fond, le principe de l'unanimité des cinq Puissances a reçu l'appui de tous les participants. Non seulement il ne s'est pas manifesté, à cette Conférence, de divergences de vues en la matière, mais, d'une façon générale, personne n'a même osé penser qu'on pourrait résoudre la question différemment. Le seul point sur lequel cette Conférence n'a pas abouti à une décision a été l'application du principe de l'unanimité dans les cas où le Conseil de sécurité est appelé à prendre des décisions sur des questions liées au règlement pacifique d'un différend auquel une ou plusieurs des cinq grandes Puis-

final agreement on this question was not reached. However, the great Powers—the initiators of the creation of the United Nations Organization—even after the Conference, continued to seek a voting formula satisfactory to all of them. The United States Government also continued such attempts. As a result, at the Crimea Conference at Yalta, an appropriate formula, which was approved unanimously, was proposed by the late President Roosevelt. I emphasize that the proposed formula was unanimously approved by all the participants at the Crimea Conference, and later, at the San Francisco Conference; it was included in the United Nations Charter as Article 27 of Chapter V.

Proposing a formula for voting in the Security Council, the United States delegation made a statement containing both the text of the formula and its justification. Here is the text of this statement, read on that occasion by Mr. Stettinius, former Secretary of State of the United States. I quote:

**"STATEMENT ON THE UNITED STATES ATTITUDE ON THE QUESTION OF VOTING IN THE SECURITY COUNCIL."**

*1. Review of the situation on this question.*

"It was agreed at the Dumbarton Oaks Conference that certain questions would be left for further consideration and solution in the future. Among them the principal one is what procedure of voting should be used in the Security Council.

"The three delegations examined carefully the whole question at Dumbarton Oaks. Since that time this question has been subjected to a continuous and intensive study on the part of each of the three Governments.

"On 15 December 1944 the President forwarded the proposal to Marshal Stalin and Prime Minister Churchill that this question be solved by wording section C, chapter VI of the Dumbarton Oaks proposals in general as follows:

**'C. Voting:**

**'1. Each member of the Security Council should have one vote.**

**'2. Decisions of the Security Council on procedural matters should be taken by the majority of seven members.**

**'3. Decisions of the Security Council on all other matters should be taken by the majority of seven members including the concurring votes of the permanent members, with a party to a dispute abstaining from voting while decisions are being taken under section A—Peaceful Settlement—chapter VIII, and under the second sentence of paragraph 1 of section C, chapter VIII.'**

sances sont parties. On n'a pas pu réaliser d'accord définitif sur cette question à la Conférence de Dumbarton Oaks. Les grandes Puissances—celles qui avaient pris l'initiative de la création de l'Organisation des Nations Unies—ont cependant continué, même après la fin de la Conférence, à rechercher une formule de vote qui leur donnât satisfaction à toutes. Le Gouvernement des Etats-Unis a également poursuivi ses efforts dans ce sens. Il en est résulté qu'au cours de la Conférence qui s'est tenue en Crimée, feu le Président Roosevelt a proposé une formule appropriée qui a été approuvée à l'unanimité. J'insiste sur le fait que la formule proposée a été approuvée à l'unanimité par tous les participants à la Conférence de Crimée et que, plus tard, à la Conférence de San-Francisco, elle a été introduite dans la Charte des Nations Unies dont elle constitue l'Article 27 du Chapitre V.

En proposant une formule pour la méthode de vote au Conseil de sécurité, la délégation des Etats-Unis a fait une déclaration contenant à la fois le texte de la formule et sa justification. Voici le texte de cette déclaration qui a été lu, à cette occasion, par l'ancien Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. Stettinius:

**"EXPOSÉ DE L'ATTITUDE DES ÉTATS-UNIS SUR LA QUESTION DU VOTE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ."**

*"1. Récapitulation de la situation en la matière.*

"Il a été convenu, à la Conférence de Dumbarton Oaks, que l'étude et la solution de certaines questions seraient remises à plus tard. La principale de ces questions est celle de la procédure de vote qui devrait être suivie au Conseil de sécurité.

"Les trois délégations ont étudié avec attention l'ensemble de la question à Dumbarton Oaks. Depuis lors, elle a fait constamment l'objet d'une étude approfondie de la part de chacun des trois Gouvernements.

"Le 15 décembre 1944, le Président a envoyé au maréchal Staline et au Premier Ministre Churchill une proposition d'après laquelle, pour résoudre cette question, on rédigerait la section C du chapitre VI des propositions de Dumbarton Oaks dans les termes suivants:

**"C. Vote:**

**"1. Chaque membre du Conseil de sécurité devrait disposer d'une voix.**

**"2. Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure devraient être prises par un vote affirmatif de sept membres.**

**"3. Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions devraient être prises par un vote affirmatif de sept de ses membres, dans lequel seraient comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que dans les décisions prises aux termes du chapitre VIII, section A — Règlement pacifique — et de la seconde phrase du paragraphe 1 de la section C du chapitre VIII, une partie à un différend s'abstiendrait de voter."**

This sentence relates to regional arrangements. I continue the quotation:

"The text I have just read has been slightly modified in wording in accordance with the Soviet and British observations on the original text proposed by the President.

## *"2. Analysis of the United States proposal."*

"(a) The proposal is in full accordance with the special responsibility of the great Powers for the maintenance of international peace. In this respect our proposal requires absolute unanimity of the permanent members of the Security Council on all the most important decisions relating to the maintenance of peace including all economic and military enforcement measures.

"(b) At the same time our proposal recognizes the desirability of the frank statement of the permanent members that the peaceful settlement of any dispute which may arise is a matter of international concern, a matter in which sovereign non-permanent Member States have a right to state their points of view without an arbitrary prohibition.

"We believe that if such freedom of discussion in the Council is not allowed then the creation of an international Organization, which we all desire, may be seriously hampered, if not made altogether impossible. Without full and free discussion in the Council, even though it could be created the Organization would be a quite different one from what we are planning.

"The document which we have submitted to the other two delegations contains the text of the provisions which I have read and a special list of those decisions of the Security Council which according to our proposal will require absolute unanimity and, separately, the list of those questions in the field of disputes and peaceful settlement on which any party to a dispute should abstain from voting.

## *"3. Justification of the United States position."*

"From the point of view of the United States Government there are two important elements in the question of the voting procedure. The first element is that for the maintenance of international peace, which I have mentioned above, unanimity is necessary among the permanent members.

"The second element is that it is extremely important for the people of the United States that justice should be provided for all the Members of the Organization.

"Our task is to reconcile these two major elements. We believe that the proposals submitted to Marshal Stalin and Prime Minister Churchill by the President on 5 December 1944 do provide reasonable and just solution and combine satisfactorily these two major considerations."

Cette dernière phrase a trait aux accords régionaux. Je poursuis la citation :

"La rédaction du texte que je viens de lire a été légèrement modifiée à la suite des observations présentées par les délégations britannique et soviétique touchant le texte original proposé par le Président.

## *"2. Analyse de la proposition des Etats-Unis."*

"a) Cette proposition tient pleinement compte du fait que les grandes Puissances ont une responsabilité primordiale dans le maintien de la paix internationale. Sous ce rapport, notre proposition exige l'unanimité absolue des membres permanents du Conseil de sécurité pour toutes les décisions les plus importantes relatives au maintien de la paix, y compris toutes les mesures de coercition d'ordre économique et militaire.

"b) Par ailleurs, notre proposition admet qu'il est souhaitable que les membres permanents reconnaissent franchement que la solution pacifique de tout différend qui peut surgir est une affaire d'intérêt international et sur laquelle les membres non permanents du Conseil de sécurité ont le droit de faire connaître leur point de vue sans en être empêchés d'une manière arbitraire.

"Nous estimons que si l'on ne permet pas une telle liberté de discussion au sein du Conseil, on risque de compromettre gravement, ou même de rendre tout à fait impossible la création de l'Organisation internationale que nous désirons tous. Si, au sein du Conseil, on ne peut procéder à une discussion libre, pleine et entière, l'Organisation, bien qu'elle puisse être créée, serait tout à fait différente de celle que nous projetons.

"Le document que nous avons présenté aux deux autres délégations contient le texte des dispositions dont je viens de donner lecture et une liste des décisions qui, d'après nous, exigeront l'unanimité au Conseil de sécurité; ce document contient, dans une partie distincte, la liste des questions relatives aux différends et au règlement pacifique sur lesquelles une partie au différend devrait s'abstenir de voter.

## *"3. Justification de la position des Etats-Unis."*

"Le Gouvernement des Etats-Unis estime qu'en matière de procédure de vote, il y a deux points importants à considérer. Le premier, c'est que le maintien de la paix internationale dont je viens de parler exige l'unanimité des membres permanents.

"Le second, c'est qu'il est extrêmement important aux yeux du peuple des Etats-Unis d'agir selon la justice à l'égard de tous les membres de l'Organisation.

"Notre tâche consiste à concilier ces deux idées fondamentales. Nous estimons que la proposition présentée au maréchal Staline et au Premier Ministre Churchill par le Président, le 5 décembre 1944, donne à ce problème une solution raisonnable et équitable et concilie d'une façon satisfaisante ces deux idées fondamentales."

I draw the attention of the Security Council particularly to the following provisions of this document:

Paragraph 2(a), in the section *Analysis of the United States proposal*, which states that this proposal is in full conformity with the special responsibility of the great Powers for the maintenance of peace; therefore it requires absolute unanimity of the permanent members of the Security Council on all the most important decisions, including all economic and military sanctions.

(2)

Section 3, *Justification of the United States position*, which points out two important elements: the necessity of unanimity among permanent members and the necessity of providing justice for all Members of the Organization; and also to the conclusion stating that the United States proposals give "reasonable and just solution" and combine successfully both of these important considerations.

At the Crimea Conference, during the discussion of this question, and in particular of the above-stated United States proposal, the principle of the veto as well as the United States proposal were fully supported by Mr. Churchill. According to the record—I have in mind the record not of the Secretariat, but of the Soviet delegation, a record to which Mr. Churchill did not give his approbation—Mr. Churchill stated that he "was not completely satisfied with the original proposals worked out at Dumbarton Oaks" as he was not sure that the real situation and position of the three great Powers were fully taken into account in these proposals. After studying the President's new proposals, that is, the proposals on the veto, Mr. Churchill's doubts disappeared—in any case, he said, as far as the British Commonwealth and the British Empire were concerned. This also applies to the independent Dominions of the British Crown. Mr. Churchill admits that the question whether peace will be built on firm foundations depends upon the friendship and co-operation of the three great Powers. However, we would be placing ourselves in a false position and would not be just towards our intentions if we did not provide small nations with an opportunity for the free expression of their claims. Without this, it would look as if the three great Powers claimed to rule the world. Meanwhile, in reality they want to serve the world and to save it from the disasters which overtook the majority of the peoples in the recent war. That is why the three great Powers must display a certain readiness to comply with the interests of the common cause.

Naturally, Mr. Churchill thinks in the first place how the new situation will affect the fate of the British Commonwealth. He would like to cite as a concrete example, one which is difficult for the British force, namely, Hong Kong. If the proposal of the President is adopted and China asks for the return of Hong Kong, then Great Britain will have the right to express its

J'attire particulièrement l'attention du Conseil de sécurité sur les dispositions suivantes de ce document :

Au paragraphe 2 a) de la section intitulée *Analyse de la proposition des Etats-Unis*, il est dit que cette proposition tient pleinement compte du fait que les grandes Puissances ont une responsabilité primordiale dans le maintien de la paix; c'est pour cette raison qu'elle exige l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité pour toutes les décisions les plus importantes, y compris les sanctions économiques et militaires.

A la section 3 intitulée *Justification de la position des Etats-Unis*, on souligne deux idées importantes: la nécessité de l'unanimité des membres permanents et la nécessité d'agir selon la justice à l'égard de tous les membres de l'Organisation; je souligne également la conclusion affirmant que les propositions des Etats-Unis donnent "une solution raisonnable et équitable" et concilient heureusement ces deux idées importantes.

Lorsqu'on a discuté cette question, et notamment la proposition des Etats-Unis précitée, à la Conférence de Crimée, M. Churchill a donné tout son appui au principe du droit de veto, ainsi qu'à la proposition des Etats-Unis. Selon le procès-verbal—je veux parler, non du procès-verbal du Secrétariat, mais de celui de la délégation soviétique auquel M. Churchill n'a pas donné son approbation—M. Churchill a déclaré qu'il "n'était pas complètement satisfait des propositions élaborées à Dumbarton Oaks", car il n'était pas sûr que ces propositions eussent pleinement tenu compte de la situation et de l'attitude véritables des trois grandes Puissances. L'étude des nouvelles propositions du Président, c'est-à-dire des propositions sur le droit de veto, a dissipé le doute de M. Churchill, du moins, a-t-il déclaré, pour ce qui est du Commonwealth et de l'Empire britanniques. Cela s'appliquait également aux Dominions indépendants relevant de la Couronne. M. Churchill a reconnu que l'établissement d'une paix sur des bases solides dépendait de la bonne entente et de la collaboration des trois grandes Puissances. Cependant, nous nous mettrions dans une position fausse et nous ne serions pas fidèles à nos intentions si nous ne donnions pas aux petites nations l'occasion d'exprimer librement leurs revendications. Si cette possibilité ne leur était pas reconnue, les trois grandes Puissances sembleraient vouloir régir le monde entier, alors qu'en réalité elles veulent se mettre à son service et le sauver des désastres qui se sont abattus sur la plupart des peuples au cours de la récente guerre. Voilà pourquoi les trois grandes Puissances devraient faire preuve d'une certaine bonne volonté pour servir l'intérêt de la cause commune.

Naturellement, M. Churchill pensait avant tout aux répercussions de la situation nouvelle sur l'avenir du Commonwealth britannique. Il a choisi un exemple concret qui pose un problème difficile pour les Britanniques, à savoir le cas de Hong-Kong. Si la proposition du Président était adoptée et si la Chine demandait qu'on lui remît Hong-Kong, la Grande-Bretagne aurait

point of view and defend it. Great Britain would not, however, be able to participate in voting on those questions in the solution of which, according to the United States draft, the party concerned should abstain from voting. China, for its part, would have the right to state completely its views on the problem of Hong Kong, and the Security Council would have to solve this problem without the participation of the British Government and without a vote. Mr. Churchill asked that his "example" should be considered and went on as follows:

"Let us suppose that the British Government were not able to agree to consider some of the questions touched upon in the statement of the United States delegation on February 6, 1945—for example, the question whether the non-settlement of the dispute between the parties by means of their own choice constitutes a threat to peace, since the British Government would consider that the question touched the sovereignty of the British Empire."

In such a case, a victory would be secured for the British Government, as each permanent member has, in certain cases, the right to veto the actions of the Security Council; on the other hand, it would be unjust if China had no possibility of expressing its opinion on the subject of the dispute. The same applies to Egypt. In case Egypt should raise against Britain a question concerning the Suez Canal, then Mr. Churchill would have allowed the discussion of this question without any fear, since British interests are ensured by the provision of the American statement, which provides for the right of veto.

I hope that at the present time nobody can have any doubts as to who is the initiator of the proposals on the veto and how the matter stood in the discussion of the original proposals on this question. These explanations may be useful, at least for those who want to know what the actual state of affairs was when this question was being discussed before it found appropriate expression in the United Nations Charter.

Generalissimo Stalin, the head of the Soviet delegation at the Crimea Conference, on behalf of the Soviet Union, agreed with the proposals of Mr. Roosevelt and Mr. Churchill, since the principle of unanimity of the great Powers corresponds to the interests of co-operation among them and to the interests of the maintenance of international peace.

One may say, "That was in time of war, and the significance of co-operation and of co-ordinated actions among the great Powers was obvious, but at the present time the value of the principle of unanimity among the great Powers is not so obvious." But, if the two years which have elapsed since the Crimea Conference and the year and a half since the San Francisco Conference and since the end of the war have brought for some people doubts on the soundness of this principle, then what is the use of speaking about the prospects of co-operation among the great Powers and about the maintenance of

le droit d'exprimer son point de vue et de le défendre. Toutefois, la Grande-Bretagne n'aurait pas le droit de prendre part au vote puisqu'il s'agirait d'une question à propos de laquelle, d'après le projet des Etats-Unis, la partie intéressée devrait s'abstenir de voter. De son côté, la Chine aurait le droit d'exposer longuement ses vues sur le problème de Hong-Kong, et le Conseil de sécurité aurait à résoudre ce problème sans que le Gouvernement britannique prît part au vote. M. Churchill a demandé que l'on étudiait cet "exemple" et il a ajouté ce qui suit:

"Supposons que le Gouvernement britannique ne puisse accepter de prendre en considération certains points dont il est question dans la déclaration des Etats-Unis du 6 février 1945, par exemple, la question de savoir si le fait que les deux parties n'ont pu régler leur différend par des moyens de leur choix constitue une menace pour la paix, le Gouvernement britannique estimant, en effet, que la question affecte la souveraineté de l'Empire britannique."

En pareil cas, le Gouvernement britannique l'emporterait, puisque chaque membre permanent a, dans certains cas, le droit d'opposer son veto à l'action du Conseil de sécurité; d'autre part, il serait injuste que la Chine n'eût aucune possibilité d'exposer son opinion sur l'objet du différend. Il en va de même pour l'Egypte. Si ce pays venait à soulever à l'encontre de la Grande-Bretagne une question relative au canal de Suez, M. Churchill permettrait sans crainte la discussion de cette question, attendu que les intérêts britanniques se trouveraient garantis par les dispositions de la déclaration des Etats-Unis qui prévoit le droit de veto.

Je pense qu'à l'heure actuelle personne ne peut éprouver le moindre doute sur le point de savoir qui a pris l'initiative de proposer le droit de veto et sur la manière dont la question se présentait lorsqu'on discutait les propositions initiales qui s'y rapportent. Ces explications peuvent être de quelque utilité, ne serait-ce que pour ceux qui désirent savoir quel était l'état réel de la question au moment où on la discutait, et avant qu'elle ne trouvât son expression dans la Charte des Nations Unies.

Au nom de l'Union soviétique, le généralissime Staline, chef de la délégation soviétique à la Conférence de Crimée, s'est déclaré d'accord avec les propositions de MM. Roosevelt et Churchill, étant donné que le principe de l'unanimité des grandes Puissances favorise leur collaboration ainsi que le maintien de la paix internationale.

On dira peut-être que cela se passait en temps de guerre. A ce moment, l'importance de la coopération et de l'action coordonnée des grandes Puissances était manifeste, alors que maintenant la valeur du principe de l'unanimité des grandes Puissances est beaucoup moins évidente. Mais si les deux années écoulées depuis la Conférence de Crimée et les dix-huit mois écoulés depuis la Conférence de San-Francisco et la fin des hostilités ont fait naître dans certains esprits des doutes sur la valeur de ce principe, à quoi bon parler maintenant de la perspective d'une coopération entre les grandes Puissances

international peace in the future? What other principle can be proposed to us by those who are sick of the principle of unanimity of the great Powers, for the solution of all the important questions involved in the maintenance of peace, including the question of sanctions? What substitute can they propose for the veto? Don't they want to draw us back to the ruins of the League of Nations? One may not answer these questions, but we cannot get away from them.

The delegation of the Soviet Union deemed it necessary to make additional clarifications of its position on this question so that when returning the report of the Atomic Energy Commission we would at least realize clearly and distinctly where we are. An understanding of the actual position may perhaps help us to cope with those serious tasks facing the United Nations Organization in the field of the establishment of international control of atomic energy in order to prohibit its use for military purposes, and to ensure its application only for the benefit of humanity, for raising the standard of living of peoples, and for widening their scientific and cultural horizons.

The PRESIDENT: It is getting late and we clearly cannot reach a decision on this question today. I still have some speakers on my list. On the other hand, it seems that the representatives would like to have some time to consider this speech by the representative of the Soviet Union. I think that the best course for us is to adjourn our proceedings now. We already have a meeting scheduled for Friday afternoon at three o'clock to deal with the question of trusteeship in strategic areas. I therefore suggest that the Council should meet again on Monday, 10 March, at 3 o'clock, to proceed with the consideration of the First Report of the Atomic Energy Commission.

*The meeting rose at 6 p.m.*

et du maintien de la paix internationale dans l'avenir? Quels autres principes peuvent donc présenter ceux qui honnissent maintenant le principe de l'unanimité des grandes Puissances pour résoudre toutes les questions importantes que pose le maintien de la paix et notamment la question des sanctions? Qu'ont-ils à proposer à la place du veto? Ne veulent-ils pas nous ramener aux ruines de la Société des Nations? On peut ne pas répondre à ces questions, mais on ne peut pas les éluder.

La délégation de l'Union soviétique a jugé nécessaire de préciser davantage son attitude sur cette question afin qu'en renvoyant le rapport de la Commission de l'énergie atomique, nous sachions exactement et clairement à quoi nous en tenir. Si nous apprécions objectivement la situation, nous serons peut-être mieux en mesure d'accomplir les tâches importantes qui incombe à aux Nations Unies dans le domaine du contrôle international de l'énergie atomique, en vue d'en interdire l'utilisation à des fins militaires et d'en assurer l'application au seul bénéfice de l'humanité, de relever le niveau de vie des peuples et d'élargir leur horizon scientifique et culturel.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il se fait tard et il est manifeste que nous ne pourrons pas aboutir, aujourd'hui, à une décision sur cette question. Un certain nombre d'orateurs sont encore inscrits sur ma liste. Il semble, d'autre part, que les représentants voudraient avoir le temps d'étudier l'importante déclaration du représentant de l'Union soviétique. J'estime donc qu'il vaut mieux ajourner nos débats. Une séance est déjà prévue pour vendredi à 15 heures, pour traiter de la question du régime de tutelle dans les zones stratégiques. Je propose donc que le Conseil se réunisse de nouveau lundi 10 mars à 15 heures pour continuer l'examen du Premier Rapport de la Commission de l'énergie atomique.

*La séance est levée à 18 heures.*